



AVIS DE M. GAMBERT, AVOCAT GÉNÉRAL

Arrêts n° 781 et n° 782 du 10 juillet 2024 (B) – Chambre sociale

Pourvois n° 23-14.372 et 23-14.373

**Décision attaquée : 16 septembre 2022 de la cour d'appel de
Toulouse**

la société Vallair Industry

C/

M. [F] [L]

Faits et procédure

La SAS Vallair Industry (la société) est une société spécialisée dans la maintenance, la réparation et l'entretien d'aéronefs qui a été créée pour reprendre le fonds de commerce de la SAS LATECOERE AEROSERVICE, à la suite de la cession ordonnée par le Tribunal de Commerce de Toulouse le 26 mai 2016.

Elle exerçait son activité sur trois sites, [Adresse 2] [Localité 3] et [Localité 4].

A [Localité 4], l'activité qui dépendait d'un seul client s'est arrêtée fin mars 2017.

Le 29 mars puis le 10 mai 2017, la société a informé le CE de l'arrêt de l'activité sur ce site et l'a consulté sur un projet de restructuration de l'entreprise.

Le 10 mai 2017, Messieurs [L] et [B], salariés, employés sur le site de [Localité 4], ont saisi le conseil de prud'hommes aux fins notamment de résiliation judiciaire de leurs contrats de travail.

Par courriers des 16 juin 2017 et 26 juillet 2017, la société leur a notifié les motifs des licenciements économiques envisagés et leur a proposé des contrats de sécurisation professionnelle, auxquels ils ont adhéré respectivement les 3 et 31 juillet 2017.

Dans le cadre du contentieux en cours devant le conseil de prud'hommes, les salariés ont maintenu leurs demandes de résiliation judiciaire du contrat de travail. Par conclusions du 25 février 2019, ils ont formé des demandes additionnelles tendant à contester leurs licenciements et à obtenir des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Par jugements du 21 janvier 2021, ils ont été déboutés de leurs demandes.

En appel, par des arrêts en date du 16 septembre 2022, la cour a confirmé les jugements entrepris en ce qu'ils avaient débouté les salariés de leur demande en résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur mais les a infirmés pour le surplus et statuant de nouveau sur les chefs infirmés, a débouté la société de sa demande à voir juger irrecevable la contestation par les salariés de la cause économique de leurs licenciements introduite devant le juge plus d'un an après la conclusion de la convention de sécurisation professionnelle ; statuant sur le fond, la cour d'appel a jugé les licenciements sans cause réelle et sérieuse et en conséquence, a condamné la société au paiement de dommages-intérêts ainsi qu'au paiement d'une indemnité au titre des frais irrépétibles.

Pourvoi

Le pourvoi comporte un moyen unique qui fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis la recevabilité de l'action en contestation du licenciement qui était prescrite lorsqu'elle a été présentée dans le cadre d'une demande additionnelle.

Question

L'effet interruptif de la prescription attaché à la demande originaire s'étend-il à la demande additionnelle présentée en cours d'instance ?

Dans la présente affaire, la question de la recevabilité de la demande additionnelle aurait pu également se poser. Toutefois le moyen pris de l'irrecevabilité de la demande additionnelle tirée de l'absence de lien suffisant entre la demande initiale et la demande incidente est une fin de non recevoir qui n'a pas un caractère d'ordre public, elle ne peut pas être relevée d'office, il appartenait au défendeur de l'invoquer.

Discussion

A. L'effet interruptif de la prescription et son extension à une nouvelle demande

Selon l'article 2241 du code civil : « *La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même*

lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

L'article R.1452-1 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, énonce « *La demande en justice est formée par requête.*

La saisine du conseil de prud'hommes, même incompétent, interrompt la prescription».

1- Le principe général

En principe, l'effet interruptif de prescription attaché à une demande en justice ne s'étend pas à une nouvelle demande formée au cours de la même instance, si la deuxième est différente de la première par son objet.

L'autonomie procédurale de la demande s'accompagne de l'autonomie des prescriptions et, corrélativement, de leur éventuelle interruption.

« Lorsque, deux actions sont distinctes par leur objet et qui plus est par leur cause, la mise en oeuvre de l'une ne peut avoir pour effet d'interrompre le cours de la prescription de l'autre » (Grégoire Loiseau, Chronique, La Semaine Juridique Edition Générale n° 42, 18 octobre 2010, doc1040, § 17.)

En application de ce principe général, la Cour juge que « *Les actions en fixation des indemnités d'éviction et d'occupation, étant distinctes par leur objet et par leur cause, la mise en oeuvre de l'une n'a pas pour effet d'interrompre le cours de la prescription de l'autre ;* » (Civ.3ème 19/01/2000, n°98-13.773) ;

de même la première chambre décide que l'action en rescision pour lésion d'un partage d'ascendant et l'action en réduction de donations ont un objet différent (Civ.1ère 13/11/2003, n°00-20.075) ;

et la chambre commerciale affirme que « *l'action tendant à la résiliation du crédit-bail et à la restitution du bien étant distincte, par son objet, de l'action en paiement de sommes dues au titre du contrat résilié, la mise en oeuvre de l'une n'a pas pour effet d'interrompre le cours de la prescription de l'autre* » (Com.04/07/2006, n°04-16.578).

En revanche, il y a identité d'objet entre une demande principale en responsabilité décennale sur le fondement de l'article 1792 et une demande subsidiaire en responsabilité de droit commun (Civ.3ème 26/06/2002, n°00-21.638).

2- Les exceptions au principe

2-a) En droit commun

Il est fait exception au principe, selon lequel l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, lorsque les deux actions, quoique ayant des causes distinctes, tendent à un seul et même but, de telle sorte que la deuxième est virtuellement comprise dans la première.

Ainsi en est-il en cas de litiges indivisibles lorsque les actions procèdent d'une même contestation ou d'actions tendant à la réparation d'un même préjudice comme cela ressort des exemples suivants :

« Si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ; Ainsi, la prescription de l'action en recouvrement peut être interrompue par l'exercice, par le créancier, d'une action paulienne tendant à ce que l'apport d'un bien par le débiteur à un tiers lui soit déclaré inopposable. »
(Civ.2ème 28/06/2012, n°11-20.011) ;

« Attendu que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent à un seul et même but, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ;
Attendu que, pour déclarer irrecevable, comme prescrite, l'action de Mme [Z] en annulation du partage amiable, l'arrêt retient qu'elle a été introduite par voie de conclusions déposées le 13 mai 2014, soit plus de cinq ans après qu'elle a eu connaissance, le 13 mars 2008, des dissimulations prêtées à son père ;
Qu'en statuant ainsi, alors que la demande en partage judiciaire de la communauté ayant existé entre ses parents et de la succession de sa mère tendait au même but que l'action en rescision du partage amiable de cette communauté et de cette succession, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; » (Civ.1ère 05/10/2016, n°15-25.459) ;

« Attendu que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent aux mêmes fins, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ;
Attendu que, pour déclarer irrecevable, comme prescrite, l'action en garantie des vices cachés exercée par le vendeur contre le fabricant, après avoir retenu que la prescription biennale avait commencé à courir le 19 juillet 2011, date de l'assignation délivrée par l'acquéreur, l'arrêt énonce que l'assignation en garantie, signifiée le 20 avril 2012 et fondée sur l'article 1134 du code civil, n'a pas le même objet que l'action en résolution de la vente pour vices cachés formée par conclusions du 7 novembre 2014, et en déduit qu'elle n'a pas eu d'effet interruptif sur cette action ;
Qu'en statuant ainsi, alors que l'action engagée par le vendeur contre le fabricant le 20 avril 2012, bien que fondée sur l'article 1134 du code civil, tendait, comme celle formée le 7 novembre 2014, à la garantie du fabricant en conséquence de l'action en résolution de la vente intentée par l'acquéreur contre le vendeur sur le fondement des vices cachés et au paiement par le fabricant du prix de la vente résolue, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; » (Civ.1ère 09/05/2019, n°18-14.736).

En revanche, l'action en versement d'un salaire différé, qui ne tend ni à la liquidation de l'indivision successorale ni à l'allotissement de son auteur, n'a pas la même finalité que l'action en partage (Civ.1ère 07/07/2021, n° 19-11.638).

2-b) En droit du travail

La chambre sociale applique la jurisprudence de droit commun sur l'identité de but (Soc.03/11/2005, n°03-47.131).

Elle juge également que l'interruption de la prescription s'étend d'une action à l'autre lorsque les deux actions procèdent de la même contestation (Soc. 14/12/2004, n°03-46.836).

Puis, allant bien au-delà des limites posées par les autres chambres de la Cour de cassation elle a largement étendu le champ des exceptions.

Faisant application du principe de l'unicité de l'instance, propre à la matière prud'homale, introduit par le décret du 7 mars 2008 et abrogé par le décret du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail, qui considère le contentieux né de la même relation contractuelle comme un tout indivisible ; elle a écarté l'effet relatif de l'interruption de prescription lorsque deux actions, au cours d'une même instance, concernaient l'exécution du même contrat de travail.

En conséquence de la règle dite de l'unicité de l'instance, la chambre sociale a décidé que toutes les demandes concernant l'exécution du même contrat de travail formées à l'occasion d'une même instance jusqu'au dénouement définitif de celle-ci, sont recevables, peu important le lien susceptible de les unir ou non aux demandes initiales et ce sans que puisse leur être utilement opposée la prescription dont le cours avait été interrompu par la saisine du conseil de prud'hommes. (Soc. 26/03/2014, n° 12-10.202 ; Soc.03/05/2016, n° 14-16.633 ; Soc.02/12/2020, n° 19-21.178 ; Soc.09/03/2022, 20-18.551).

Or le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 a mis fin à la règle de l'unicité de l'instance prud'homale il faut donc en tirer les conséquences procédurales.

B - Les conséquences de la suppression du principe d'unicité de l'instance prud'homale

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016, applicables aux instances introduites devant le conseil de prud'hommes postérieurement au 1^{er} août 2016, ayant supprimé le principe d'unicité de l'instance prud'homale, qui avait introduit des dispositions spéciales dans le traitement judiciaire du contentieux du droit du travail, il convient dorénavant de revenir aux dispositions générales de la procédure civile et d'appliquer le droit commun (comme en ce qui concerne les demandes additionnelles en première instance et les demandes nouvelles en appel).

En principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre sauf si elles tendent à un seul et même but de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première. Le but commun est une condition nécessaire pour que l'effet interruptif de prescription se propage d'une action à une autre, encore que les deux actions n'aient pas le même objet.

Cette condition fait penser à celle qui structure la recevabilité des demandes additionnelles en première instance et qui nécessite qu'elles se rattachent aux demandes originaires par un lien suffisant. Elle fait également écho à la question des demandes nouvelles en appel dont la recevabilité suppose un même objet que la demande initiale ou à tout le moins qu'elles tendent aux mêmes fins.

L'identité de but, l'identité de fins, le lien suffisant expriment la même idée selon laquelle les actions différentes procèdent de la même contestation ou visent un but commun, une même finalité, la réparation d'un même préjudice.

L'interruption de prescription se communique d'une action à l'autre lorsque les deux actions sont fondées sur la même cause ou encore lorsqu'elles tendent au même but. Mais l'existence d'un but commun ou d'une identité de cause entre les actions ne se confond pas avec l'identité de relation contractuelle, les actions nées d'un même contrat ne poursuivent pas nécessairement le même but.

A l'instar des solutions adoptées pour la recevabilité des demandes additionnelles, dans une conception souple et efficace de l'interruption de prescription, l'appréciation du but commun doit relever du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond sous réserve pour la Cour de vérifier le caractère propre et adapté des motifs retenus.

C - Application au cas présent

La chronologie des faits est rappelée dans la première partie du rapport.

Pour déclarer recevable, comme non prescrite, la contestation de leur licenciement par les salariés, la cour d'appel a d'abord précisé que l'article L 1233-67 du code du travail était applicable au litige, elle a rappelé qu'en application de ce texte « *toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par 12 mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, ce délai n'étant opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle* », ce que le demandeur au pourvoi ne discute pas.

Le 25 février 2019, date à laquelle les salariés ont formé les demandes additionnelles tendant à contester leurs licenciements, le délai de prescription attaché à cette contestation était écoulé.

Pour déclarer recevable la contestation de leurs licenciements par les salariés, la cour d'appel a jugé : - que le conseil de prud'hommes avait été saisi dès le 10 mai 2017 d'une demande de résiliation judiciaire,

- qu'une demande de résiliation emportait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, de sorte que la contestation du licenciement lui-même emportait des prétentions de même nature,

- que le salarié pouvait, au cours de la procédure, contester le licenciement économique ayant donné lieu à l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, sans être tenu de le faire dans le délai de prescription prévu à l'article L 1233-67 du code du travail.

- que la demande n'était donc pas prescrite.

S'ils sont différents, la résiliation judiciaire du contrat de travail et le licenciement sont deux de modes de rupture du contrat de travail.

Lorsqu'elle est prononcée, la résiliation est assimilée dans ses effets à un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, voire à un licenciement nul.

En l'espèce, les demandes originaires et incidentes des salariés tendent à un seul et même but : voir consacrer le caractère injustifié de la rupture du contrat de travail et obtenir réparation de leur préjudice.

Cependant, s'ils ont bien le même but, le licenciement et la résiliation judiciaire n'ont pas le même objet. Objet qui se définit comme le contenu de la demande et dont on sait qu'il est déterminé par les prétentions des parties (cf. art 4 CPC).

La décision de la cour d'appel doit être approuvée en ce qu'elle considère que l'interruption du délai de prescription attachée à la demande originale s'étend à la demande additionnelle et je conclus en conséquence au rejet du pourvoi.

Il convient cependant de procéder à une substitution de motif car l'affirmation selon laquelle le licenciement et la résiliation judiciaire emporteraient « *des prétentions de même nature* » est impropre, c'est parce qu'elles poursuivent un but commun que la mise en oeuvre de la première demande interrompt le cours de la prescription de la seconde.

Avis de rejet